

brèves

Quotidien du handicap en milieu scolaire ordinaire.

Pierre a 14 ans. Il présente un handicap mental caractérisé principalement par des traits autistiques et des retards d'apprentissage. Il est scolarisé dans un collège du 20^{ème} arrondissement de Paris, en Unité pédagogique d'intégration (UPI) et a bénéficié d'un projet personnalisé de scolarité (PPS) Il est également suivi deux demi-journées par semaine en hôpital de jour. La commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a estimé qu'il n'avait pas besoin d'une auxiliaire de vie scolaire individuelle. C'est l'auxiliaire de vie scolaire (AVS) collective qui s'occupe de lui.

À la rentrée de septembre Pierre est chahuté par un groupe d'élèves. Déstabilisé, il s'affole et bouscule sans le vouloir une jeune fille de son collège. Cela lui vaudra un renvoi d'une journée dès le surlendemain, sans avertissement préalable et sans prévenir sa mère. Depuis cet incident, sa référente d'UPI n'a de cesse de vouloir «*se débarrasser de lui*» et insiste pour le réorienter vers l'hôpital de jour. La loi du 11 février 2005 (articles L.112-1 et L.112-2 du CASF), préconise la scolarisation en milieu ordinaire au plus près de chez soi, et la mise en place d'un parcours de formation adapté. La circulaire n°2001-035 du 21 février 2001, établit que «*l'élève doit être capable d'assumer les contraintes et les exigences minimales de comportement qu'implique la vie au collège, et disposer d'une capacité de communication compatible avec les enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collectives*». Ce qui est tout à fait le cas de Pierre qui sait parler, mémoriser, retranscrire et ne montre, en général, aucun problème de comportement ou de discipline.

Pierre, à la demande de sa référente UPI, doit repasser prochainement devant le CDAPH,

qui aux termes de l'article L.241-6 du CASF est compétente pour «*se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale*». Rappelons que l'article L.241-9 du même code, précise que «*Les décisions relevant du 1^o du I de l'article L.241-6 prises à l'égard d'un enfant ou un adolescent handicapé, ainsi que celles relevant des 2^o et 3^o du I du même article peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale(...)*»

Alternative et services

Le comité des ministres du Conseil de l'Europe s'est fendu le 3 février dernier d'une série de recommandations aux États membres sur le placement des enfants handicapés en institution. La principale préconisation prévoit d'envisager «*progressivement des solutions alternatives, comme le développement de réseaux de services de proximité*» afin d'organiser la «*désinstitutionnalisation*» des enfants placés et engage les États à établir un «*plan d'action national*».

Cette disposition se fonde sur l'idée qu'il faut empêcher les placements des enfants handicapés, sauf lorsqu'il est «*impossible pour l'enfant de vivre dans sa propre famille[...] en raison, notamment, d'abus, d'absence des parents ou de menace pour sa sécurité...*» Quelle bonne idée ! En France, toutefois, ce domaine demeure celui de la protection de l'enfance et n'a rien à voir avec la prise en charge ou la compensation du handicap. Si on peut se réjouir que le Conseil de l'Europe consacre du temps au handicap, quelques remarques s'imposent.

La proposition de loi excluant les services sociaux et médico-sociaux de la directive relative aux services des marchés intérieurs du 12 décembre 2006 qui permet l'ouverture de ces services à la concurrence, a récemment été rejetée. On peut donc légitimement se demander dans quelle mesure cette recommandation du Conseil de l'Europe ne va pas conduire non seulement à des inégalités de

Nominations

Benoît Berthélémy a été nommé directeur interdépartemental de la PJJ de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, à compter du 1er septembre 2009 ;

Serge Luboz a été nommé directeur interdépartemental de la PJJ des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à compter du 15 octobre 2009 ;

Jacques Biegel a été nommé directeur interrégional adjoint de la PJJ du Centre à Orléans, à compter du 13 décembre 2009. (J.O. du 13 février 2010)

traitement mais aussi à une surenchère de création de services dont l'efficacité sera à évaluer dans ce contexte concurrentiel.

Un bilan parlementaire daté du 2 juin 2009 constate que près de 40% des enfants n'ont pas accès à une intégration scolaire de «*proximité*» notamment du fait de la fermeture des postes de plusieurs centaines d'auxiliaire de vie scolaire (AVS). Les efforts en matière d'accessibilité restent insuffisants; l'organisation et les moyens des MDPH sont inégaux en fonction des départements; l'objectif de 4 100 places d'accueil, prévues sur 5 ans, n'a pas été atteint (1 158 seulement d'après le compte rendu parlementaire). Bref, le chantier de la loi de 2005 est encore loin d'être terminé... Mais qu'on se rassure, l'avenir est à l'initiative privée et payante !

Recommandation CM/ Rec(2010)2 : voir http://www.coe.int/t/cm/home_fr.asp

www.assemblee-nationale.fr/13/cris/2008-2009/20090256.asp

Scolarisation des enfants roms

La population Rom sur le sol français est estimée entre 8 000 et 10 000 personnes dont 40% d'enfants. Dès 2006, le commissaire européen aux droits de l'Homme, **Alvaro Gil-Robles**, mettait en lien l'extrême précarité de ces personnes, avec les discriminations nombreuses dont elles sont l'objet.

Concernant les enfants, ils seraient davantage traités comme des étrangers et non comme des mineurs susceptibles d'être protégés, au mépris du droit international, comme du droit interne. La scolarisation, malgré son caractè-

re obligatoire de 6 à 16 ans (article L.131-1 du code de l'éducation et article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant), est l'une des obligations, les plus mal respectées.

Contrairement aux idées reçues, les parents Roms tiennent à la scolarisation de leurs enfants et tentent au maximum de s'organiser pour ne pas rompre une année scolaire, mais la vérité est ailleurs...

Alors qu'il n'existe pas d'exigence de résidence, mais seulement de domiciliation sur la commune, pour scolariser un enfant, le rapport de **Romeurope** à la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) note que les communes invoquent régulièrement cet argument pour faire barrage. D'autres argumentent que les Roms n'ont pas vocation à s'installer durablement pour refuser une inscription scolaire. En dépit de l'article L.131-1 du code de l'éducation, de la CIDE, de l'article 2 du protocole n° 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la délibération de la HALDE de 2007 (n°2007-30 du 12/02/2007), les refus restent monnaie courante.

Rappelons que les chefs d'établissement pour les collèges et lycées et les maires pour le primaire, sont responsables de l'inscription des élèves. Et la circulaire du 20/03/2002 (n° 2002-063) permet aux directeurs des établissements scolaires de procéder eux-mêmes à l'inscription des élèves, notamment en cas de refus de la commune. De plus, lorsqu'un maire ne remplit pas ses obligations, le préfet peut lui enjoindre d'appliquer la loi ou se substituer à lui, mais encore faut-il que ce préfet fasse

brèves

preuve de courage politique... Et le tribunal administratif est compétent pour pallier à la carence des maires ou des directions d'établissements, par voie de référé (T.A. Strasbourg 27/10/1999, JDJ n° 193, mars 2000, p. 56; T.A. Paris (réf.), 05/10/2001; JDJ n° 220, décembre 2002, p. 53)

Quant à invoquer les problèmes d'adaptation des élèves Roms, des dispositifs spécifiques sont pourtant prévus depuis les circulaires des 20/03/2002 (n° 2002-063) et 15/04/2002 (n° 2002-100) : les classes d'initiation (CLIN) dans le primaire et les classes d'accueil pour les élèves non-scolarisés dans le secondaire (CLA-NSA). Mais là encore, des efforts sont à fournir puisque ces classes n'existent pas dans toutes les écoles et sont, la plupart du temps, menées par des enseignants «volants» sur plusieurs établissements.

Dans sa dernière délibération en date du 20 octobre 2009 (n°2009-372 du 20/10/2009), la HALDE réaffirme qu'il existe des discriminations à l'encontre des Roms et la France contrevient, en matière de scolarité, aux dispositions des articles 27 et 28 de la CIDE et recommande au gouvernement de mettre en œuvre ses recommandations dans un délai de douze mois.

http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/081007_Etude_et_propositions_sur_la_situation_des_Roms_et_des_gens_du_voyage_en_France-2.pdf

Pas de bébé à la consigne

C'est à n'y rien comprendre ! D'un côté le Haut Conseil à la Famille (HCF), saisi en septembre 2009 par le premier ministre, déclare clairement qu'il est urgent «d'améliorer significativement l'offre de modes d'accueil des enfants, pour atteindre au minimum les objectifs affichés en 2009 par le Gouvernement : 200 000 places dont la moitié en accueil collectif d'ici 2012».

De l'autre, les syndicats et les professionnels de la petite enfance

réunis sous le collectif «Pas de bébé à la consigne» par un mouvement de grève très suivi le 17 février dernier, dénoncent le projet de décret réformant le décret du 20 février 2007 relatif aux établissements d'accueil des jeunes enfants (Décret n° 2007-230) qui selon lui porterait «atteinte à la qualité d'accueil des bébés et aux conditions de travail des personnels des crèches, des haltes-jeux..., notamment en diminuant le nombre des professionnels les plus qualifiés».

D'après le décret du 20 février 2007, la direction des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans doit être assurée par une personne diplômée éducateur de jeunes enfants (EJE) ou puéricultrice. Le personnel d'encadrement doit lui aussi être titulaire de qualifications spécifiques : EJE, auxiliaire de puériculture (article R2324-42 actuel.) Or le projet de décret déroge à ces conditions (article 2324-36-1° futur), pour certains établissements réservés à l'accueil de la petite enfance, par exemple les jardins d'éveil privés et les projets de maisons d'assistantes maternelles telles que définies par la proposition de loi du 3 décembre 2009

Le projet de décret (article R 2324-27 futur) crée une possibilité de hausse jusqu'à 20% de la capacité d'accueil, limitée actuellement à 10%.

Enfin, les inquiétudes portent sur le changement de formulation de l'article R 2324-43 futur, qui précise que «Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans l'établissement ou service ne doit pas être inférieur à deux, dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'article R. 2324-42 paragraphe 1» contre deux personnes qualifiées, quel que soit l'effectif, dans la version actuelle du décret.

Nadine Morano a encore frappé («ça structure !»).

http://www.hcf-famille.fr/IMG/pdf/Ais_du_HCF_sur_le_CICA_et_la_qualite_des_jours_d'fratrie.pdf
<http://www.localtis.info/cs/BlobServer?blobcol=urldata&blobtable=MungoBlobs&blobkey=id&blobwhere=1250156256559&blobheader=application%2Fpdf>

Petite série macabre

Samedi 6 février 2010, un adolescent de 15 ans s'est pendu dans sa cellule de la prison de Rouen, portant à deux, depuis janvier, le nombre d'enfants suicidés en détention (Le Monde du 9/02/2010)

Dès son arrivée au quartier pour mineurs, le jeune, avait fait part de son souhait d'être hospitalisé, et l'administration avait elle-même relevé que même si aucun risque suicidaire n'avait été décelé chez ce jeune, il «était connu pour être fragile».

Plus récemment, mardi 23 février 2010, un adolescent de 16 ans s'est également pendu dans la douche de sa cellule à l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) d'Orvault, en Loire-Atlantique. Selon l'administration pénitentiaire et les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de la prison, l'adolescent était connu pour son extrême fragilité psychologique et sa tendance suicidaire. Le procureur de la République de Nantes, M. Ronsin, a confirmé que «Les adolescents emprisonnés à Orvault constituent une population fragile». Cela ne dédouanera pas l'administration et le parquet...

Cruel destin ?

La veille, il avait alerté un éducateur, M. Hervé, en lui confiant qu'il «ne serait peut-être pas là aujourd'hui» à la suite de quoi, des rondes toutes les 40 minutes ont été instaurées. Mais le coin-douche n'était pas visible de l'œilleton et le jeune avait bricolé un mannequin dans son lit.

En l'espèce et en vertu de l'article 44 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, la responsabilité de l'État, même en l'absence de faute, pourra-t-elle être invoquée ?

Les juges administratifs ont, à plusieurs reprises, condamné l'État à des dommages et intérêts, dans des cas de figures similaires, notamment lorsque les antécédents médicaux ou l'expression claire d'une détresse aurait dû amener le personnel pénitentiaire et/ou médical à prendre des dispositions particulières. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Lyon, (minis-

tre de la justice / consorts Le G du 26 mars 2009), avait-elle confirmé la décision du TA de Lyon en argumentant qu' «alors même que M. Le G n'avait pas manifesté auparavant d'intention suicidaire, tant ses antécédents que son comportement, révélateurs d'une fragilité particulière, impliquaient, comme l'a révélé le tribunal administratif, une surveillance adaptée de la part de l'administration pénitentiaire.»

Pour ces jeunes-ci, le juge administratif, s'il est saisi, considérera-t-il que les obligations de moyens liés à la sécurité des détenus ont été respectées, dès lors les rondes ont été effectuées, que le personnel a reçu une formation spécifique ? Prendra-t-il en compte la situation des mineurs qui pour l'un avait déjà montré des signes de fragilités et manifesté son désir d'être hospitalisé et pour l'autre, qui avait ouvertement alerté un personnel éducatif ? Va-t-on considérer que les rondes ont été suffisantes pour prévenir ces passages à l'acte ?

Va-t-on relire ce que la **Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS)** a retenu du suicide d'un jeune à l'EPM de Meyzieu (JDJ n°281, janvier 2009, p. 51-54) ? Elle soulignait «les graves lacunes, notamment dans la coordination par le chef d'établissement du travail des divers intervenants : personnel de surveillance, personnel éducatif, personnel médical, ont empêché la prise en compte, en temps réel et de manière efficace, de la souffrance de M. J.K. et des conséquences dramatiques qu'elle devait entraîner».

Peut-être n'est-ce pas le cas... peut-être tout le personnel (surveillants et éducateurs) sont-ils très bien intentionnés... Mais peut-être aussi l'enfermement crée-t-il chez certains individus les angoisses qui peuvent conduire à la mort... et qu'il ne faut pas oublier que la France se passerait bien de son record européen en la matière.

Discrimination au logement

Dans sa délibération n°2009-385 du 30 novembre 2009, la HALDE, saisie par la FAPIL, le

brèves

GISTI, le DAL, l'AFVS et la FNARS, a jugé que les conditions d'accès au recours DALO comme étant discriminatoires.

La loi « DALO » du 5 mars 2007 affirme que le droit à un logement décent et indépendant est garanti par l'État à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Elle pose toutefois la condition de résider sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret.

L'article R300-2 du code de la construction et de l'urbanisme prévoit que la procédure DALO n'est ouverte qu'aux titulaires d'une carte de résident ou d'un titre équivalent (réfugiés, personnes justifiant d'une résidence continue et régulière d'au moins 5 ans en France, etc.) dans les mêmes conditions que pour les nationaux et ressortissants communautaires et aux personnes justifiant d'au moins deux années de résidence ininterrompue en France sous couvert d'un titre de séjour d'1 an renouvelé au moins deux fois.

Les étrangers relevant de cette seconde catégorie doivent donc impérativement attendre deux ans au moins après la première délivrance d'un titre de séjour avant de pouvoir saisir la commission de médiation, et ce quels que soient l'urgence de leur situation ou le délai anormalement long fixé dans le département concerné.

La HALDe a ainsi exprimé qu'une « telle exclusion est susceptible de constituer une atteinte discriminatoire au droit de chacun au respect d'une vie familiale normale au sens des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme » et que « la condition d'une résidence préalable de 2 ans au moins pour pouvoir soumettre un dossier à la commission chargée de la procédure DALO, condition de résidence préalable imposée aux seuls ressortissants non communautaires, apparaît comme un traitement défavorable

fondé sur la nationalité qui n'apparaît pas justifié et proportionné à l'objectif poursuivi par la loi DALO qui est de garantir le droit à un logement décent pour les personnes les plus démunies. »

Benoist Apparü, secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme, est « sommé » de rendre compte de sa position sur le problème dans quatre mois...

www.halde.fr

Enfance et mal-logement

Le rapport 2010 de la **Fondation Abbé Pierre** sur le mal-logement consacre un chapitre entier aux enfants, « *victimes collatérales* » du mal-logement. 600 000 jeunes de moins de 18 ans subirait les effets du mal-logement.

En 2000, le rapport « *Accueil provisoire et placement d'enfants et d'adolescents* » indiquait que la séparation d'enfants d'avec leurs parents, pour raison de pauvreté, n'était pas le premier motif de placement. Par contre, le motif de « *carences éducatives* » constitue une des premières causes de placement. Or, parmi les points relevés dans le rapport, on note que le mal-logement affecte la vie des enfants du point de vue de « *la santé physique et mentale, les apprentissages et la réussite scolaire, la sociabilité et enfin la vie familiale* » induisant ainsi des situations de mise en danger telles que définies par l'article 375 du code civil.

Pourtant, le danger premier concerne bien la situation précaire d'habitat. Les « *carences éducatives* » apparaissent comme la conséquence de cette situation. La Convention Internationale des droits de l'enfant prévoit, à l'article 18, que les parents ont la responsabilité d'élever et d'assurer le développement de leurs enfants et que l'État doit leur accorder, si besoin, une aide pour assumer leurs responsabilités. Cette aide, si elle se situe dans le champ de la protection de l'enfance et des familles, n'exclut pas l'obligation de l'État de pourvoir à un logement décent pour les familles qui en seraient privées, prévue par la loi DALO du 5 mars 2007.

À lire le rapport 2010 de la Fondation Abbé Pierre, on se demande en quoi les dernières lois DALO et Boutin ont fait avancer le *schmilblik* en matière d'accès au logement décent ?

<http://www.fondation-abbepierre.fr>

Rapport Naves-Cathala : http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/cgi-bin/brp/telestats.cgi?brp_ref=004001642&brp_file=0000.pdf

Pas de quoi se mettre en transe

La ministre de la santé, vient, par décret du 8 février 2010 (n°2010-125), de retirer les troubles précoces de l'identité de genre (mieux connu sous le vocable de transsexualisme) de la liste des affections psychiatriques de longue durée figurant en annexe de l'article D 322-1 du code de la sécurité sociale.

Doit-on s'en réjouir ?

Pour les personnes vivant cette situation au quotidien, la qualification de maladie psychiatrique se révèle bien souvent difficile à porter. Pourtant le retrait cette « *affection* » en tant que maladie mentale, prive dans le même temps, du bénéfice d'une prise en charge des remboursements à 100% par la caisse d'assurance maladie pour les soins afférents au changement de sexe ou au suivi psychiatrique.

La prise en charge de ces patients sera désormais assurée dans le cadre du dispositif des affections de longue durée dites « *hors liste* », comme le proposait la Haute Autorité de santé (HAS), saisie par **Roselyne Bachelot-Narquin** dans son avis rendu, en date du 11 juin 2009. Cette nouvelle affectation n'interdit pas les remboursements à 100%, mais uniquement pour les tarifs dit de « *secteur 1* », à savoir, le tarif qui sert de base au remboursement de la caisse d'assurance maladie. Or, dans le domaine de la psychiatrie, comme dans celui de la chirurgie de réaffectation (changement des parties génitales) les tarifs usités ont davantage de « *secteur 2* », c'est-à-dire, des honoraires laissés à libre appréciation du praticien et remboursés en moyenne à 70%.

Voilà qui va mettre « *du beurre dans les épinards* » des mutuelles et assurances privées en tout genre.. et combler « *le trou de la sécu* ».

<http://www.strass-syndicat.org/>; <http://www.actupparis.org/spip.php?article3701>

Taser et refus d'obéissance

On n'arrête pas le progrès. Une fillette qui refusait de prendre son bain a été « *tasée* » par un policier... rassurons-nous, ça se passe au pays de la chaise électrique.

À Ozark, une petite ville de l'Arkansas, le policier, appelé pour une altercation domestique, a utilisé son Taser sur une jeune fille de 10 ans. Lorsqu'il est arrivé, la fillette était recroquevillée sur le sol et hurlait, selon *Associated press*. Elle « *criait, donnait des coups de pieds et résistait* » alors que sa mère essayait de la traîner dans la baignoire avant de la mettre au lit. « *Sa mère m'a dit d'utiliser mon Taser si j'en avais besoin* », explique le policier. Ce qu'il a fait. « *Juste une brève piqûre dans le dos pendant une seconde...* ».

Le maire de la ville, a demandé une enquête, ce que la police de l'État a refusé. Il a également soumis sa requête au FBI (la police fédérale). Aucune mesure disciplinaire n'a été prise contre l'agent. Selon le chef de la police « *le taser n'a pas été utilisé pour punir l'enfant mais pour la maîtriser et qu'elle ne blesse personne, y compris elle-même* ». Selon lui, si le policier avait essayé de la menotter, il aurait pu lui casser le bras.

Encore heureux qu'elle n'était pas dans son bain...

http://www.foxnews.com/printer_friendly_story/0,3566,575494,00.html

Enfin, une bonne nouvelle !

La ville de **Auch** (Gers) est désormais équipée d'un **service droit des jeunes**. Bienvenue !

L'initiative revient au Centre d'information du droit des femmes et des familles (**CIDFF**). Le CIDFF

brèves

répond déjà aux demandes relatives à la séparation, l'autorité parentale, la nationalité, le droit des enfants étrangers.

Avec un service droit des jeunes, il va pouvoir s'adresser à cette « clientèle spécifique », et entend notamment aborder les réponses juridiques aux problématiques telles que : autorité parentale, résidence, droit de visite et d'hébergement, relations avec les grands-parents et les tiers, émancipation, enfance en danger, maltraitance, droit pénal des mineurs, violence, droit médical (contraception, IVG, consentement à un acte médical), etc.

Le service entend aussi développer des « actions collectives » : interventions, sur un thème défini, auprès des mineurs et jeunes majeurs dans les établissements scolaires, les associations et institutions accueillant ce public, ainsi que la formation des professionnels et des différents intervenants.

La juriste, **Emilie Bégué** a pris ses fonctions il y a quelques semaines « Il n'y a pas de structure s'occupant de l'accès au droit des jeunes, qu'ils soient mineurs ou jeunes majeurs ». Bonne idée de départ ! Pourvu que le service gagne en indépendance de fonction, d'esprit et d'action : faire passer l'enfant, l'adolescent, le jeune adulte comme sujet de droit dérange beaucoup d'habitudes et de distances prises avec la loi. Espérons qu'il disposera des moyens pour organiser librement une défense devant des instances comme les conseils de discipline, les parquets, les juridictions, et partout où la parole du jeune est la plus difficile à faire entendre.

Maison des Associations - 29 chemin du Baron - 32000 Auch. Tél. : 05 62 63 40 75 - Fax : 05 62 63 46 92 ; cidff.gers@wanadoo.fr

Procédure expéditive

L'association **Hors la rue** a appris, « avec un fort étonnement et une profonde consternation que la commission des affaires étrangères du Sénat a réexaminé le projet de loi visant à autoriser la ratification de l'accord signé à Bucarest le 1er février 2007 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Roumanie portant sur les mineurs roumains isolés sur le territoire français ».

On se souviendra que la même commission avait, d'une certaine manière, renvoyé la copie au ministère des affaires étrangères, en décidant de reporter sa décision et en demandant au rapporteur de poursuivre ses investigations et de faire rapport à une date ultérieure... rapport qui n'arriva jamais, le dossier restant en panne depuis mai 2009...

La commission s'était notamment émue de la partie la plus contestable du nouvel accord, la prérogative du parquet de pouvoir prendre seul la décision de rapatriement d'un enfant : « Elle a également estimé que le fait que le juge des enfants, autorité compétente pour les mesures de protection, n'intervienne plus systématiquement, soulevait une réelle difficulté, à plusieurs niveaux » (JDJ n° 286, juin 2009, p. 4).

Les critiques sévères formulées sur cet accord, notamment sur sa constitutionnalité, avaient été partiellement relayées par **Robert Badinter** lors de son intervention à la commission des affaires étrangères : « cette mesure [s'inscrit] dans un contexte plus général du transfert des pouvoirs judiciaires du siège au parquet, qui, par son mode de fonctionnement comme par son statut et ses relations avec le pouvoir exécutif, s'apparente davantage à une autorité administrative qu'à une autorité judiciaire ».

Bravant les critiques, la présidente la commission, **Joëlle Garriaud-**

Maylam (UMP) a convaincu les membres de la majorité de voter le renvoi du projet en séance publique, sachant que la ratification d'un accord bilatéral ne peut faire l'objet d'amendements : c'est à prendre ou à laisser. Mieux encore, elle a décidé d'adopter la « procédure simplifiée » qui permet de passer au vote sans débat (art. 47decies du règlement du Sénat).

On ne peut expliquer ce retournement que par le récent voyage en Roumanie du secrétaire d'État aux affaires européennes, **Pierre Lellouche**, accompagné de... Madame **Garriaud-Maylam**, au cours duquel le secrétaire d'État roumain à la justice a fortement plaidé pour la ratification de l'accord (AFP 19/02/2010). Les bonnes relations internationales les autorisent à s'asseoir sur les principes élémentaires du droit.

Toutefois, un président de groupe politique peut demander le retour à la procédure normale, selon la disposition précitée du règlement. L'adoption du traité doit encore passer par l'Assemblée nationale et peut encore être censurée par le Conseil constitutionnel, si 60 députés ou 60 sénateurs le demandent.

Il faudra encore voir si l'avenir des jeunes roumains a de quoi émouvoir ces excellences pour qu'elles se remuent.

http://www.horslarue.org/files/file_1267026490.pdf

« Accord franco-roumain sur le retour des mineurs isolés : le gouvernement remet le couvert » (JDJ n° 278, octobre 2008, p. 7-8), consultable sur http://www.horslarue.org/files/file_1225709486.pdf

<http://cubitus.senat.fr/dossierleg/pj107-500.html>

Débandade

Le Conseil constitutionnel a validé la plupart des dispositions de la **loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**, notamment, celles pour-

raient éventuellement concerner les jeunes parmi lesquelles le nouvel article 222-14-2 du code pénal : « Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Quand pareille cause arrivera devant les tribunaux, il y aura lieu à se poser la question de la conscience de celui qui s'est retrouvé dans la « préparation » des actes visés : quel acte pourra établir que la personne « préparait » « sciemment » ?

Le Conseil, après avoir constaté que « le délit est ainsi défini en des termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits », trace quand même une limite, celle de « la garantie des droits constitutionnellement protégés au rang desquels figure le droit d'expression collective des idées et des opinions et, d'autre part, de respecter les exigences résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ». Va pour la manif.. mais gare à (« la préparation de ») la casse !

Il y a bande et bande

Le Conseil constitutionnel n'est certes pas là pour punir la redondance. Cependant, cette disposition ressemble d'assez près à celle visant la « **la bande organisée** » définie à l'article 132-71 du code pénal introduit en 2004 par la loi Perben II : « constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ». Le délit commis « en bande organisée », constitue une cause d'aggravation



Les droits des enfants
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

brèves

de la peine dans bien des articles du code pénal.

Faudra-t-il désormais faire la distinction entre le groupement «*en vue de la préparation*» «*qui prépare*» et le groupement «*en vue de la préparation*» qui passe à l'action ? La place de la nouvelle disposition dans le chapitre des violences contre les personnes, et suivant l'article qui punit le guet-apens contre les forces de l'ordre semble bien l'indiquer.

Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010; loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public

Bande à part

Par contre, le Conseil constitutionnel a refusé que la police puisse être raccordée **aux réseaux privés de vidéosurveillance des parties communes d'immeuble**. La disposition discutée prévoyait que les propriétaires ou exploitants d'immeubles collectifs à usage d'habitation pouvaient transmettre en temps réel à la police (nationale et municipale) ou la gendarmerie les images enregistrées par les caméras «*lorsque des événements ou des situations sont susceptibles de nécessiter leur intervention*».

Les Sages ont considéré que la disposition était attentatoire à la vie privée (garantie par l'article 2 de la Déclaration de 1789) dès lors qu'elle permet la transmission d'images capturées dans les parties d'immeubles non ouvertes au public «*sans prévoir les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes qui résident ou se rendent dans ces immeubles*».

La décision se réfère d'ailleurs à la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment à son article 10 traitant de la vidéosurveillance, pour regretter qu'il n'y soit pas fait mention dans la disposition censurée. Cette loi prévoyait notamment un contrôle

de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) que le texte ignorait superbement. Pour la CNIL, les images recueillies par les systèmes de surveillance constituent des données à caractère personnel.

A. Türk, «Vidéosurveillance et garantie des droits individuels», CNIL, http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/actualite/CNIL-Notevideosurveillance.pdf

LOPSI

Non, ce n'est pas le nom du chien auvergnat du ministre de l'intérieur, mais celui du **projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure** actuellement soumis à l'examen du Sénat.

C'est un véritable fouillis, passant du contrôle de la communication électronique et des nouvelles technologies aux empreintes génétiques, rebaptisant la vidéosurveillance en «*vidéoprotection*», faisant un détour par la prévention de la délinquance, créant des polices d'agglomération, contenant des règles relatives à la sécurité routière, au renseignement et à l'intelligence économique...

Dans ce fatras dont il faudra attendre l'issue parlementaire et le passage au Conseil constitutionnel, la LOPSI envisage la possibilité pour un préfet d'instaurer un **couvre-feu** pour les mineurs de 13 ans de 23 heures à 6 heures. Il s'agit d'une **mesure collective**, dont, tant qu'à présent, certains maires avaient usé pour assurer la tranquillité de leur commune. Ces restrictions à la liberté d'aller et venir avaient été validées par le Conseil d'État (CE, ord., 27 juill. 2001, n° 236489).

Nous avons déjà publié sur l'opportunité de ce type de dispositif (M. Huyette, «*Un couvre feu pour les mineurs*», JDJ n° 291, janvier 2010, p. 18-19).

Sanction individuelle

Au même article 24 bis, une disposition a retenu notre attention : elle prévoit que le préfet peut également prendre une **mesure individuelle** visant à imposer le couvre-feu aux enfants de moins de treize ans lorsqu'un **contrat de**

responsabilité parentale a été conclu avec le président du Conseil général et «*les parents d'un mineur de treize ans qui a fait l'objet d'une des mesures éducatives ou sanctions éducatives prévues par les articles 15 et 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945*» ou dans le cas où les parents ont refusé de signer ce contrat.

Alors là, on peut se poser la question de la compétence du représentant de l'État d'imposer une sanction supplémentaire qu'on peut appeler **une peine** puisqu'elle vise à restreindre la liberté d'aller et venir. Qu'on comprenne bien : dès lors que le juge a statué sur les mesures ou sanctions éducatives, il ne revient pas à une quelconque autorité – hormis les parents qui exercent l'autorité «*parentale*» - d'imposer d'autres restrictions de la liberté d'un enfant. De plus, la tendance de nos gouvernants évolue petit à petit vers un droit «*à l'anglaise*», avec ses **ASBO (Anti-Social Behaviour Order)** qui autorisent l'autorité publique à afficher la tête des jeunes «*indésirables*» dans les quartiers où ils sont sensés ne pouvoir se balader.

Gageons qu'une telle mesure ne passera pas le cap du contrôle de constitutionnalité.

Besson de qualité

Après le plantage du débat sur l'identité nationale qu'il avait initié sur la commande de son «*Maître*», le ministre de l'immigration tente de se rattraper en surfant sur une vague d'émotion qu'il a lui-même provoquée en dérapant complètement sur l'accueil des réfugiés kurdes échoués sur une plage de Corse (notre édito «*Ils se permettent n'importe quoi...*», JDJ n° 292, février 2010).

Plus européen que lui, tu meurs ! Il vient de concocter un **projet de loi «de transposition de directives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et de simplification des procédures d'éloignement**». Il ne s'agit évidemment pas des normes européennes les plus tendres et les plus accueillantes à l'égard de l'étranger, puisque la **directive «retour**» a fait l'objet de nombreuses critiques de ceux qui approchent le phénomène des

migrations avec un autre regard que le veilleur scrutant les invasions barbares (voy. F. Padilla, «*La «directive retour» : analyse critique sous l'angle du respect des droits fondamentaux et des droits de l'enfant*», JDJ n° 286, juin 2009, p. 51-54).

Cette directive n'impose pas aux États membres de l'Union européenne les conditions de refoulement, de renvoi, d'expulsion et de rétention qu'elle prévoit. Notamment la privation de liberté pour une durée de 18 mois est un maximum à ne pas dépasser. Les États demeurent tout à fait libres de prévoir des dispositions plus favorables. La directive contient également des dispositions appelant à un traitement différencié des «*personnes vulnérables*», notamment les enfants qui «*ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible*».

Le même article 17 prévoit d'ailleurs : «*Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge*». Autant dire que le projet du ministre Besson n'en tient pas du tout compte.

Une France étanche pour les étrangers

Oserait-on imaginer que le ministre transpose dans le droit français les dispositions «*les moins défavorables*» de cette directive accordant plus de garanties que la loi actuelle ?

Faut pas rêver ! Le projet d'Éric Besson ne transpose que l'idée qu'il se fait de son parcours politique et de l'image de scélérat qu'il entretient à merveille.

Dès l'article 1^{er}, on a compris : il s'agit d'étendre la **zone d'attente «du lieu de la découverte** [des étrangers dont il est manifeste qu'ils viennent d'arriver à la frontière en dehors d'un point de passage frontalier] **jusqu'au point de passage frontalier le plus proche où sont effectués les contrôles**».

Tant qu'à présent, la zone d'attente – où peuvent être enfermés les

brèves

étrangers en voie de «refoulement» - est «située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport» (art. L.221-1 CESEDA). La faculté pour les autorités d'y placer un étranger est limitée à son passage par le poste-frontière situé dans ces environnements (principalement les aéroports).

L'extension des zones d'attente à la «proximité» des frontières introduit une autre donnée, sachant que la France métropolitaine compte 2 970 km. de frontières terrestres, 3 427 km. de frontières maritimes auxquelles s'ajoutent quelques 1 000 km en Corse. Et la police des frontières aura vite fait de considérer que la présence d'étrangers auprès de ces limites territoriale est «manifeste» de leur récente arrivée.

Pour les étrangers se trouvant irrégulièrement sur le territoire, cela signifie que les formalités d'éloignement, exigeant un arrêté de reconduite à la frontière et une procédure d'expulsion – avec enfermement dans un centre de rétention – seront évitées en les déguisant en «refoulement» à la frontière.

Pour les **mineurs isolés étrangers**, la situation est bien plus grave : présents sur le territoire, ils ne peuvent être l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire jusqu'à leur majorité (art. L.511-4 CESEDA).

Dès lors que la zone d'attente s'étend à une portion énorme du territoire, cela en sera fini de la protection que la loi leur réservait. Autant leur conseiller de ne pas s'installer près des côtes ou à proximité des États voisins. Le ministre aurait quelques idées sur la région de Calais que cela ne nous étonnerait pas.

Jouer sur les délais

En cas de placement en zone d'attente ou en centre de rétention

(CRA), les articles 2 et 26 permettent aux forces de l'ordre de gagner du temps, puisque, dans un cas comme dans l'autre, **la notification des droits** aurait lieu «dans les meilleurs délais possibles, eu égard au temps requis, le cas échéant, pour l'accomplissement de cette formalité par les agents de l'autorité administrative et les interprètes disponibles dans la circonscription administrative concernée et au-delà».

Ces droits (demander, entre autres, l'assistance d'un interprète, d'un avocat et d'un médecin) ne seraient accessibles qu'«à compter de l'arrivée au lieu de rétention», ce qui autoriserait les longs transferts, comme cela se pratique régulièrement, certains étrangers étant placé dans un CRA à plusieurs centaines de kilomètres du lieu où ils ont été appréhendés, comme ce fut le cas des Afghans de Calais ou des Kurdes de Corse.

Plus insidieux encore, les délais pour introduire un recours seraient diminués tandis que le délai laissé au juge pour statuer serait allonger. Par conséquent, l'administration disposerait du temps nécessaire pour procéder à l'éloignement avant que le cas ait été examiné par un juge.

Le projet autorise le juge des libertés et de la détention à se prononcer dans les vingt quatre heures de la présentation de l'étranger maintenu en zone d'attente. Sans doute, ce délai devrait permettre de procéder à l'éloignement avant l'intervention du jugement invalidant la mesure.

Le délai accordé au procureur de la République pour faire appel de l'ordonnance mettant fin au maintien en zone d'attente, en solliciter la suspension de celle-ci (l'étranger demeurant alors détenu) et passe de quatre à six heures,

L'étranger détenu dans un centre de rétention (CRA) sera désormais présenté dans les cinq jours devant le juge des libertés et de la détention (JLD), au lieu des 48 heures prévues actuellement dans le code.

Le JLD chargé de statuer sur le maintien en rétention (CRA) dis-

pose d'un délai plus long (24 heures) pour se prononcer.

Et les délais de rétention peuvent encore être prolongés de 20 jours «lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyen de transport (...)», circonstances qui sont indépendantes de la volonté de l'étranger.

Ne pas soulever les irrégularités

L'article 3 du projet prévoit que les irrégularités de la procédure ne pourront désormais être invoquées qu'à la première audience devant le juge des libertés et de la détention chargé de se prononcer sur le maintien en zone d'attente ou en centre de rétention. Cela signifie que les éléments du dossier qui ne seraient pas apparus au cours de la première audience – par une défense peu efficiente au cours de celle-ci, par exemple - ne pourraient être invoqués lors de l'audience de renouvellement du maintien, voire en appel (art. 7). C'est ce que le ministre appelle «*purge des nullités*».

L'article 4 prévoit : «*L'existence de garanties de présentation de l'étranger ne peut faire obstacle à la prolongation du maintien en zone d'attente*». On peut craindre que cette disposition vise notamment les enfants entrés irrégulièrement en France, dont les parents résident sur le territoire.

La philosophie du projet est bien résumée dans la disposition qui prévoit : «*Une irrégularité n'entraîne la mainlevée du maintien en zone d'attente que si elle a pour effet de porter atteinte au droit de l'étranger*»... Et si on parlait du droit ne pas embarquer dans le «*vol retour*» ?

Les retenus avec famille

Rien n'est prévu pour améliorer la situation qui fait l'objet de discussion et d'une jurisprudence diverse et variée, notamment sur le traitements humiliants et dé-

gradants dont les enfants enfermés sont victimes.

Le projet élargit la possibilité d'assigner à résidence les personnes devant être éloignées qui se trouvent «dans l'impossibilité de quitter le territoire français». Il ne prévoit cependant pas un aménagement de la loi pour permettre aux étrangers avec enfants ne pas être détenus dans les CRA.

Une innovation interroge : il est prévu d'ajouter à l'article L.553-1 du CESEDA, relatif aux formalités d'entrée dans un CRA le passage suivant : «*Le registre mentionne également l'état civil des enfants accompagnant ces personnes ainsi que les conditions d'accueil*». Est-ce, d'une certaine manière, une reconnaissance que ces enfants sont effectivement détenus et de mettre fin à la fiction qu'ils ne sont pas «parties» à l'examen des conditions de mise en détention ?

À titre exceptionnel...

C'est ainsi que débute la disposition accordant un droit au séjour, à l'âge de dix-huit ans, à celui qui, **mineur isolé étranger**, a été **pris en charge par l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans**... «*et qui justifie depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française*».

C'est presque mot pour mot la reproduction de la circulaire «Villepin» (dont l'article L.313-11 CESEDA reprend l'essentiel, en élargissant toutefois cette faculté aux jeunes accueillis après l'âge de 16 ans) qui, nonobstant son caractère «*méritocratique*», exige de la part d'un jeune une condition particulièrement odieuse, celle de ne plus entretenir de contact avec sa famille. On peut supposer que c'est l'interprétation qu'en fait le ministre.